

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Acte du Gouvernement du Sénégal

ACTE PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

31 octobre 1960.... Ordonnance n° 60.46 s.g. portant institution de la Fête Nationale et des Fêtes légales dans la République du Sénégal. 1191

Partie officielle

ACTE DU GOUVERNEMENT DU SENEGAL

ACTE PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNANCE

N° 60.46 s. g. — ORDONNANCE portant institution de la Fête nationale et des Fêtes légales dans la République du Sénégal.

Le PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 39 à 43,

Vu la loi n° 60.046 du 7 septembre 1960 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnances, pour une durée de trois mois des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Fête nationale.

La République adopte la date du 4 avril comme jour de la Fête nationale annuelle.

Art. 2. — Fêtes légales.

Outre la Fête nationale et outre les Fêtes de Pâques et de Pentecôte tombant un Dimanche, les Fêtes suivantes sont déclarées Fêtes légales sur le Territoire de la République du Sénégal :

- Journée du 20 Août;
- Journée du Mawloud;
- Journée de la Tabaski;
- Journée de la Korité;
- Jour de l'An (1^{er} Janvier);
- Jour du 1^{er} Mai;
- Lundi de Pâques ;
- Jeudi de l'Ascension;
- Lundi de Pentecôte;
- Journée du 15 Août;
- Journée du 1^{er} Novembre;
- Fête de Noël;
- 14 Juillet.

Art. 3. — Les Fêtes légales sont chômées.

Art. 4. — La Fête nationale et la Journée du 1^{er} Mai sont chômées et payées.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées la loi sénégalaise n° 59-005 du 6 avril 1959 et l'ordonnance n° 59-20 du 13 juillet 1959 de l'ex-Fédération du Mali.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1960.

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA

ST-LOUIS - IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt légal n° 1500